

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création de la Marque nationale du miel (3993 KLA/LLA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(13 juin 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter la marque nationale du miel aux évolutions du secteur apicole. A cet effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis abroge et remplace le règlement du Gouvernement en Conseil du 5 juillet 1973 portant création d'une marque nationale du miel luxembourgeois et fixant les conditions d'attribution de cette marque. Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale.

La Marque nationale du miel avait été introduite par le prédit règlement du Gouvernement en Conseil du 5 juillet 1973 sur base de la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale. Cette marque de qualité garantit le respect des conditions de production et de commercialisation du miel prévues par le prédit règlement du 5 juillet 1973.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter la Marque nationale du miel à certaines évolutions connues du secteur apicole et de satisfaire aux exigences accrues des associations apicoles, dont notamment la Fédération des Unions d'Apiculteurs du Grand-duché de Luxembourg (FUAL) qui revendiquent être consultées davantage dans le cadre de la Marque nationale du miel luxembourgeois. Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose dès lors :

- de faire élaborer un cahier des charges par le secteur apicole avec le concours de l'administration des services techniques de l'agriculture ;
- d'impliquer davantage le secteur apicole dans l'attribution de la Marque ;
- de tenir compte des avancées technologiques dans le cadre des examens analytiques du miel, soumises à la commission de la Marque nationale en vue d'obtenir la Marque ;
- de saisir l'occasion de changer et de moderniser l'emblème de la Marque nationale du miel de sorte que dorénavant trois logos seront à disposition des apiculteurs de la Marque.

La Chambre de Commerce salue le fait que les modifications proposées ont pour but de fournir aux consommateurs les garanties nécessaires pour une meilleure qualité et sécurité alimentaire de la Marque nationale du miel.

L'article 1^{er} a pour objet de définir la Marque nationale du miel et d'exposer les buts recherchés par la Marque. Le point (2) de l'article 1^{er} dispose que la « Marque garantit que : ... toutes les opérations de récolte et de conditionnement du miel ont lieu au Grand-Duché de Luxembourg, .. » Le point (3) du même article retient que « la production, le conditionnement et la commercialisation du miel de la Marque sont placés sous le contrôle

de l'Etat ». Le champ d'application de la Marque nationale ne se limite donc pas uniquement à ces trois opérations, mais embrasse également la récolte du miel. La Chambre de Commerce propose dès lors la teneur suivante pour le point (3) de l'article 1er: « La récolte, la production, le conditionnement et la commercialisation du miel de la Marque sont placés sous le contrôle de l'Etat ».

La Chambre de Commerce tient à préciser que le projet de règlement grand-ducal sous avis contient une erreur matérielle à l'article 4, deuxième alinéa, quatrième énumération et devrait se lire comme suit : « - le déroulement des contrôles *et* la prise des échantillons ».

L'article 7, deuxième alinéa du projet de règlement grand-ducal sous avis contient également une erreur purement matérielle et devrait se lire comme suit : « Avant de pouvoir être nommés, (...) les informations obtenues dans *le* cadre de leur mission de contrôleur ».

La Chambre de Commerce salue finalement le fait que le label du miel « Marque nationale » soit adapté aux évolutions du secteur et aux exigences accrues des consommateurs en présence d'un label de qualité moderne. Le fait de disposer d'une gamme de produits agricoles de qualité labellisée constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises luxembourgeoises face à la concurrence grand-régionale.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

KLA/LLA/TSA